

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.434 du 23 mars 1995
A. 61.142/VII-12.814.

Elections communales du 9 octobre 1994 à HEUVELLAND.

En cause : Roger VANTHORRE,
demeurant à HEUVELLAND,
Seulestraat 21

partie intéressée :

Willy LEPLA,
demeurant à HEUVELLAND,
Koudekotstraat 13.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1994, par laquelle Roger VANTHORRE interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 24 novembre 1994, déclarant non fondée sa réclamation contre les élections communales du 9 octobre 1992 à Heuveland;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le mémoire en réponse introduit par Willy LEPLA en tant que partie intéressée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport établi par M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1995, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu Mme M. VRINTS, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me A. COPPENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. HEENS, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

Quatre listes prennent part aux élections communales du 9 octobre 1994 à Heuvelland.

Leur chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus par ces listes, tels qu'ils ont été publiés par le bureau principal, s'établissent comme suit :

ÖÜÜÜÜÖ'

, ÿÜÖøÛ ãÏ ~ Åï'è'	, 'B, -	""
, ÿÜÖøÛ ãÏ ",' ÍÀËÆë	, ' - ,	ß
, ÿÜÖøÛ ãÏ ~" iÈÈí	, K~	,
, ÿÜÖøÛ ãÏ ~' àÆêÀëÇ	, ~"	,

Le requérant figure en tête de liste sur la liste n° 13 et est élu.

Des réclamations sont introduites, notamment par Marieke DEMEESTER, par lettre recommandée du 26 octobre 1994, et par le requérant, par lettre recommandée du 5 novembre 1994.

Le 24 novembre 1994 la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale décide, après que les deux réclamations furent jointes par le gouverneur, de les rejeter comme non fondées; par arrêté du 8 décembre 1994, la députation permanente, statuant sur une autre réclamation, juge corrects la répartition des sièges entre les listes et l'ordre d'élection des conseillers et des suppléants, tels qu'ils ont été fixés par le bureau principal;

Le 2 décembre 1994, le requérant interjette appel de l'arrêté du 24 novembre 1994, qui lui fut notifié le 28 novembre 1994;

Considérant qu'en un premier moyen le requérant fait valoir que, du fait de la jonction avec la réclamation de Mme DEMEESTER, qui "avait été introduite de manière plutôt inconsidérée", sa propre réclamation a été présentée sous un aspect négatif;

Considérant que le moyen porte exclusivement sur la décision de la députation permanente et n'a aucun rapport avec le résultat des élections; qu'il est irrecevable;

Considérant qu'en un deuxième moyen le requérant fait valoir que, dans le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 3, il lui est attribué un nombre trop réduit de votes nominatif -"une centaine"-, qu'il "justifie d'un intérêt moral et politique à ce que le dépouillement des votes nominatifs ait lieu de manière correcte et que pour lui, en sa qualité de mandataire communal, cela est du plus grand intérêt, notamment en vue de déterminer son influence et son autorité personnelles, tant vis-à-vis de la population que vis-à-vis de son propre groupe au sein du conseil communal.";

Considérant qu'à bon droit le mémoire en réponse soulève l'irrecevabilité du moyen; qu'en effet, dans l'hypothèse où le requérant aurait obtenu, par exemple, non pas 942 mais 1.100 votes nominatifs, un nombre égal de votes de liste lui aurait été transféré en moins, en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi électorale communale, de sorte que son résultat électoral serait resté le même;

Considérant qu'en un troisième moyen le requérant invoque que les listes de pointage, le "tableau récapitulatif établi au soir des élections" ainsi qu'une correction non paraphée au procès-verbal du bureau de dépouillement n° 3 permettent d'affirmer que le bureau de dépouillement a procédé "pour le moins de manière fort négligente et imprécise", si bien qu'il est "tout à fait vraisemblable que le nombre des votes de liste incomplets est, lui aussi, inexact, de sorte qu'il y a effectivement un impact direct sur la répartition des sièges entre les listes".

Considérant que les éléments invoqués à l'appui de la négligence commise se rapportent une fois de plus au dépouillement des votes nominatifs du requérant; que, si tant est que les votes nominatifs du requérant ont été dépouillés négligemment, il n'est pas permis d'en conclure que d'autres négligences, d'ailleurs ni précisées, ni rendues vraisemblables, aient été commises et aient eu une incidence sur la composition du conseil communal; qu'au contraire, selon le procès-verbal du bureau de dépouillement, les opérations de dépouillement n'ont pas donné lieu à observations; que le moyen est dénué de fondement;

Considérant que le requérant a apposé sur sa requête des timbres fiscaux pour un montant de 4.000 francs; que, dès lors que les recours visés aux titres V et VI de la loi électorale communale ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe, le droit de timbre indûment acquitté doit être remboursé au requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 24 novembre 1994, déclarant non fondée la réclamation de Roger VANTHORRE contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Heuvelland, est confirmé.

Article 3.

Le droit de timbre indûment acquitté, d'un montant de 4.000 francs sera remboursé au requérant.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars 1900 nonante-cinq, par la VIIe chambre, composée de :

M.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'Etat,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	G. DE SLOOVER,	greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.